

## Quelle imposition pour les associations ?

**Le principe :** les associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et plus généralement les organismes à but non lucratif, ne sont pas soumis aux impôts commerciaux que sont l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle et la TVA. Ce principe trouve sa source en préambule de l'instruction de la Direction générale des impôts 4 H-5-06 du 18 décembre 2006.

**L'exception :** afin d'éviter les distorsions dans la concurrence et de garantir le respect du principe d'égalité devant l'impôt, les associations sont assujetties aux impôts commerciaux dès lors qu'il est admis qu'elles exercent une activité lucrative. Cependant, par exception à cette règle, la législation fiscale prévoit que les associations puissent revendiquer le non-assujettissement à tel ou tel impôt commercial si une disposition particulière le permet.

**L'enjeu :** c'est donc le critère de la lucrativité qui s'avère capital pour déterminer l'assujettissement ou non d'une association aux impôts commerciaux. C'est alors à l'instruction du 15 septembre 1998, précisée par celle du 18 décembre 2006 qu'il faut se reporter pour établir les critères d'appréciation du caractère lucratif ou non d'une association et par conséquent savoir si celle-ci est soumise ou non aux impôts commerciaux.

**Détermination du caractère lucratif des activités d'une association :** selon les principes énoncés par l'instruction de la Direction générale des impôts 4 H-5-06 du 18 décembre 2006, le caractère lucratif d'une association est déterminé par un raisonnement en trois étapes qui doit être mené pour **chaque activité réalisée par l'association**, ainsi, un organisme peut se trouver dans une situation de lucrativité pour certaines de ses activités et non pour d'autres.

### **Étape 1 : La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?**

**NON :** l'organisme est imposable aux impôts commerciaux

**OUI :** passer à l'étape 2

### **Étape 2 : L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?**

**NON :** l'organisme est exonéré des impôts commerciaux

**OUI :** Passer à l'étape 3

### **Étape 3 : L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise par le Produit qu'il propose, le Public qui est visé, les Prix qu'il pratique et la Publicité qu'il fait (règle des 4P) ?**

**NON :** l'organisme est exonéré des impôts commerciaux

**OUI :** l'organisme est imposable aux impôts commerciaux

**Pour le réseau la réponse à cette troisième question est claire et forcément négative.** En effet, les structures de l'IAE ne peuvent, par définition, pas exercer leurs activités dans des conditions similaires à celle d'une entreprise puisque leur raison d'être est la mission d'utilité sociale qu'elles remplissent. La part des recettes de commercialisation ne pouvant excéder 30 % des charges d'un ACI. (Cf. Circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005).

Pour une étude plus complète, vous pouvez vous reporter au dossier du centre de ressources sur le site internet de **CHANTIER école** : [www.chantierecole.org](http://www.chantierecole.org) et/ou contacter Marie Samson : [service.juridique@chantierecole.org](mailto:service.juridique@chantierecole.org)